

GE_GERICHTE ACJC/1177/2017 vom 2. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1177_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1177/2017 du 2 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1177/2017 del 2 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise - dans la mesure où l'on comprend des explications de la recourante, qui comparait en personne, qu'elle conteste devoir le montant réclamé et demande le rejet de la requête de mainlevée -, le recours est recevable.

E. 1.3

Les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.4

En tant que le courrier de la recourante du 1er septembre 2017 devrait être interprété comme une demande de restitution du délai pour répliquer (art. 148 CPC), celle-ci devrait être rejetée, faute de toute indication susceptible de rendre vraisemblable un motif pouvant expliquer le non-respect du délai qui lui avait été imparti pour ce faire.

E. 2

La recourante soutient qu'elle n'a pas bénéficié des services de B_____, avocat, n'ayant eu qu'une brève entrevue avec lui.

E. 2.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1; 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a).

C/2665/2017 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante conteste devoir à l'intimé un quelconque montant. Par son argumentation, elle tente de remettre en cause l'existence même d'un contrat entre elle et l'intimé et avoir bénéficié de prestations susceptibles de justifier le droit de ce dernier à des honoraires. Elle ne peut cependant, dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive, remettre en cause le jugement du Tribunal du 13 avril 2016, contre lequel elle n'a pas formé recours, qui est exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive. La recourante n'a pour le surplus pas rendu vraisemblable, ni même allégué, qu'elle s'était acquittée de la somme qu'elle a été condamnée à payer ou qu'elle aurait obtenu un sursis. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 150 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui comparait en personne. * * * * *

- 5/5 -

C/2665/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7327/2017 rendu le 2 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2665/2017-25 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 150 fr., et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.